



U.S. PAVILLY BASKET

N° JEUNESSE ET SPORTS : 76 588 délivré le 30 avril 1970

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement s'applique sans discrimination, aux joueurs, remplaçants, entraîneurs, accompagnateurs, et spectateurs.

ART. 1 : L'adhésion à l'association U.S. PAVILLY BASKET est soumise à l'appréciation de son Comité Directeur. Elle suppose l'acquiescement, à l'inscription, d'une cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

ART. 2 : Les modalités d'inscription et le tarif de la cotisation figurent dans le dossier d'inscription. Seuls les documents officiels sont acceptés pour une inscription.

ART. 3 : Pour participer aux entraînements et aux rencontres (officielles ou non), un(e) joueur(se) doit être qualifié(e) pour la saison en cours. Tout dossier d'inscription incomplet ne sera pas traité et rendu immédiatement. Par conséquent, cette personne ne pourra disputer les matchs officiels et/ou amicaux, ou participer aux manifestations réservées aux adhérents. 3 entraînements de découverte sont autorisés.

ART. 4 : La cotisation peut être réglée en 6 fois au plus et ce, après avoir effectué un premier règlement de 20,00€ et en avoir informé le trésorier ou le président ou la secrétaire. Il est demandé à tout licencié participant à un championnat de régler au minimum la moitié de sa cotisation avant la fin des matchs aller du championnat.

Aucune cotisation ne sera remboursée.

ART. 5 : Les joueurs(es) s'engagent à consulter régulièrement les panneaux d'affichage situés dans le gymnase afin de prendre connaissance des diverses informations concernant le Club, notamment les heures et lieux des rencontres.

ART. 6 : Les joueurs(es) s'engagent à aider bénévolement et de façon occasionnelle l'équipe dirigeante du Club, à la demande d'un dirigeant ou d'un entraîneur d'équipe, afin d'assurer le bon déroulement des matchs ou rencontres amicales, après avoir reçu une formation interne au club, ou une formation externe sur demande du licencié(e) dûment motivée (tenue de la feuille de match, tenue du chrono, arbitrage, ...).

ART. 7 : Tout licencié(e) et parents de mineur respecteront les arbitres, les entraîneurs et les dirigeants, qu'ils soient du club ou de l'équipe adverse.

Brutalité, attitude injurieuse délibérée, dénigrement des clubs, propos racistes, vol, usage de drogue et/ou d'alcool, autant dans l'enceinte des installations du Club, que dans celles des clubs recevant, entraîneront de fait une sanction. La sanction prise sera décidée en fonction de la gravité des faits reprochés, et pourra aller jusqu'à l'exclusion du Club sur décision du Bureau. Seuls les dirigeants seront en mesure d'apprécier la gravité des faits et la sanction induite.

ART. 8 : Un licencié(e) sanctionné(e) d'une quatrième faute technique ou d'une faute disqualifiante avec rapport, pourra être convoqué(e) par le Comité Directeur. Les pénalités financières qui résultent de ces fautes seront à la charge du licencié(e).

Toute sanction financière inhérente à des débordements individuels sera répercutée à la charge



U.S. PAVILLY BASKET

N° JEUNESSE ET SPORTS : 76 588 délivré le 30 avril 1970

intégrale du licencié(e).

ART. 9 : En début de chaque saison, un entraîneur est nommé par le Bureau pour s'occuper d'une équipe. Il est le seul habilité à décider des différentes tactiques et options de jeu au cours des entraînements et des rencontres (officielles ou amicales). Il doit veiller au comportement des joueurs (es) qui composent son équipe, tant sur le terrain pendant une rencontre ou un entraînement, qu'à l'extérieur du terrain (avant ou après une rencontre ou un entraînement). En cas de débordement, l'entraîneur a toute latitude pour intervenir et rétablir la situation.

ART. 10 : En début de saison, l'entraîneur d'une équipe est destinataire de différents matériels précisés de manière exhaustive dans une « Charte de l'Entraîneur ». Il s'engage à les rendre en fin de saison sous peine de sanction financière. Il est responsable de la bonne utilisation de ces équipements par l'équipe dont il a la charge.

ART. 11 : L'U.S. PAVILLY BASKET décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels lors des entraînements ou rencontres intérieures ou extérieures.

ART. 12 : En cas d'accident, le Club ne peut être tenu comme responsable que dans la limite des heures d'entraînement, et ce, en présence de l'entraîneur.

ART. 13 : Aucune dépense ne peut être engagée et aucune décision ne peut être prise au nom de l'U.S. PAVILLY BASKET sans l'autorisation préalable du Bureau ou d'un dirigeant dûment mandaté.

ART. 14 : Les décisions du Bureau sont immédiatement applicables. Elles ne peuvent être modifiées que par le Bureau lui-même, sur proposition dûment argumentée d'un dirigeant, d'un(e) licencié(e) ou d'un parent de mineur.

ART. 15 : L'U.S. PAVILLY BASKET se réserve le droit de ne plus accepter un(e) licencié(e) ou un spectateur qui refuse de respecter les règles figurant dans ce présent règlement intérieur.

ART. 16 : Les licencié(e)s, les parents de mineur et les spectateurs s'engagent à respecter et appliquer toutes les mesures sanitaires prises par le Club.

L'original du présent règlement, signé par le Président du Club et le(la) licencié(e) ou son représentant légal pour les mineurs, est conservé durant toute la saison sportive au local de l'U.S. PAVILLY BASKET, situé à Pavilly.

Le Président

Nom :

S. LEROY

Prénom :

Fait le :

« Lu et approuvé »

Signature du licencié(e) ou de son
représentant légal